Nations Unies S/PV.3700



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

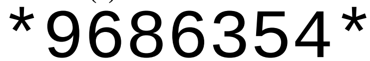
3700e séance
mardi 1er octobre 1996, à 18 h 25
New York

Président :	M. Urbizo Panting	(Honduras)
Membres :	Allemagne	M. Metscher
	Botswana	M. Legwaila
	Chili	M. Somavía
	Chine	M. He Yafei
	Égypte	M. Abdel Aziz
	États-Unis d'Amérique	Mme Albright
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Guinée-Bissau	M. Cabral
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Fulci
	Pologne	M. Matuszewski
	République de Corée	M. Choi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Richmond

Ordre du jour

La situation dans l'ex-Yougoslavie

96-86354 (F)



La séance est ouverte à 18 h 25.

Remerciements au Président sortant

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Étant donné que le Conseil de sécurité tient aujourd'hui sa première séance pour le mois d'octobre, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Alfredo Lopes Cabral, Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour la manière dont il a présidé le Conseil de sécurité durant le mois de septembre 1996. Je suis sûr de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil de sécurité en exprimant à l'Ambassadeur Lopes Cabral ma profonde reconnaissance pour l'immense talent diplomatique avec lequel il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans l'ex-Yougoslavie

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai reçu de M. Vladislav Jovanović une lettre datée du 1er octobre 1996 dans laquelle il demande à être autorisé à prendre place à la table du Conseil. Avec l'assentiment du Conseil, je propose de l'inviter à prendre place à la table du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Jovanović prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1996/815, qui contient le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations préalables du Conseil.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur une lettre, datée du 1er octobre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport du Haut Représentant pour la mise en oeuvre de l'Accord pour la paix en Bosnie-Herzégovine, paraîtra sous la cote S/1996/814.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution (S/1996/815) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Allemagne, Botswana, Chili, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1074 (1996).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 35.